

[...]

33.056/II/PN
MV/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 18 avril 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le service Contributions Autos à Bruxelles pour avoir envoyé, quatre années de suite, des avis de paiement de la taxe de roulage établis en français, à un habitant néerlandophone de Kampenhout, en dépit de sa demande de pouvoir être traité en néerlandais.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie des avis de paiement pour les années 1999 et 2000.

Les demandes de renseignements que la CPCL vous avait adressées en date des 3 avril, 30 mai, 10 septembre et 20 décembre 2001, sont restées à ce jour sans réponse.

*
* *

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les avis de paiement constituent des rapports avec les particuliers.

Le ministère des Finances, administration des Contributions directes, est un service dont l'activité s'étend à tout le pays. Aux termes de l'article 41, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), il est tenu d'utiliser, dans ses rapports avec un particulier, celle des trois langues dont ce particulier a fait usage pour l'immatriculation de son véhicule à la Direction d'Immatriculation des véhicules (DIV).

Des renseignements obtenus par téléphone auprès de la DIV, il ressort que la demande d'immatriculation du véhicule a été introduite en français.

En ce qui concerne le premier avis de paiement

Dans la mesure où la langue utilisée pour l'immatriculation du véhicule était le français, le premier avis de paiement envoyé au plaignant a été, à juste titre, établi en français, et la CPCL estime la plainte, à ce propos, recevable mais non fondée.

En ce qui concerne les avis de paiement ultérieurs

Dans la mesure où le plaignant a introduit une demande expresse auprès de la DIV afin de lui signaler son appartenance linguistique et d'obtenir, dans le futur, les documents en néerlandais, la DIV aurait dû lui faire parvenir les avis de paiement ultérieurs en néerlandais, et la CPCL estime la plainte, à ce propos, recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]